

## Modifications du règlement sur la formation continue de 2021 par rapport à la version de 2018

Ce tableau donne un aperçu des changements. Pour les détails et les conditions, veuillez vous référer au règlement sur la formation continue ([www.tcm.fachverband.ch](http://www.tcm.fachverband.ch) > Association > Règlements)

Art.	2018	neu (à partir de 01.01.21)
Art. 5	Le membre est tenu de suivre, par tranches de deux ans, un ou plusieurs cours d'une durée totale d'au moins 45 heures de 60 minutes.	Le membre est tenu de suivre, par tranches de deux ans, un ou plusieurs cours d'une durée totale d'au moins <b>40</b> heures de 60 minutes..
Art. 5	<i>(non inclus jusqu'à présent)</i>	<b>Groupe 2:</b> Psychologie médicale  1 heure de cours suivie dans le cadre d'une formation continue est comptabilisée comme 1 heure de formation continue. Un maximum de 10 heures par les deux ans est compté. Les heures excédentaires ne peuvent pas être reportées.
Art. 5	<b>Groupe 4: autres formes de thérapie et de développement des compétences professionnelles générales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres thérapies qui reprennent les principes de la MTC</li> <li>• Formations continues en compétences sociales (exceptions Art. 7.2 e)</li> </ul>	<b>Groupe 4: autres formes de thérapie et de développement des compétences professionnelles générales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres thérapies</b></li> <li>• <b>Extension de la compétence professionnelle/compétence sociale (exceptions Art. 7.2 e)</b></li> </ul>
Art. 5	Sur les heures de formation continue comptabilisées, 22 au maximum (sur deux ans) peuvent être des heures de formation des groupes 2, 3 et 4, dont 10 maximum du groupe 4. Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne peuvent pas être reportées sur la période de formation continue suivante. La base de comptabilisation des heures de formation continue est le nombre d'heures mentionné sur l'attestation de présence.	Sur les heures de formation continue comptabilisées, <b>20</b> au maximum (sur deux ans) peuvent être des heures de formation des groupes 2, 3 et 4, dont 5 maximum du groupe 4. <b>Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne peuvent pas être reportées sur la période de formation continue suivante.</b> La base de comptabilisation des heures de formation continue est le nombre d'heures mentionné sur l'attestation de présence <b>(report des heures voir art. 8).</b>
Art. 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de recherche en matière de MTC, au maximum 30 heures *</li> <li>• Rédaction et publication d'articles dans une revue spécialisée de MTC, au maximum 30 heures *</li> <li>• Activité d'enseignement dans les spécialités de MTC/en médecine universitaire et/ou supervision clinique en MTC en tant que superviseur/superviseuse auprès d'une école reconnue, au maximum 30 heures *</li> <li>• Coaching ou supervision de cas et de méthode, au maximum 10 heures *</li> <li>• Passage d'un examen professionnel auprès de l'Association Professionnelle Suisse de MTC: 23 heures par examen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de recherche en matière de MTC, au maximum <b>26</b> heures *</li> <li>• Rédaction et publication d'articles dans une revue spécialisée de MTC, au maximum <b>26</b> heures *</li> <li>• Activité d'enseignement dans les spécialités de MTC/en médecine universitaire et/ou supervision clinique en MTC en tant que superviseur/superviseuse auprès d'une école reconnue, au maximum <b>26</b> heures *</li> <li>• Coaching ou supervision de cas et de méthode, au maximum <b>9</b> heures *</li> <li>• Passage d'un examen professionnel auprès de l'Association Professionnelle Suisse de MTC: <b>20</b> heures par examen</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de l'examen de module M2 dans une branche de la MTC: 23 heures par examen</li> <li>• Activité d'expert pour l'Examen Professionnel Supérieur (EPS) de naturopathe: au maximum 30 heures *</li> <li>• Participation à un cours de préparation à l'Examen Professionnel Supérieur EPS, au maximum 8 heures *</li> <li>• E-Learning: max. 23 Stunden*</li> </ul> <p>* tous les deux ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de l'examen de module M2 dans une branche de la MTC: 20 heures par examen</li> <li>• Activité d'expert pour l'Examen Professionnel Supérieur (EPS) de naturopathe <b>en MTC, et Formation préparatoire aux activités d'experts au ESP en MTC: cumulés, maximum 30 heures *</b></li> <li>• Participation à un cours de préparation à l'Examen Professionnel Supérieur EPS, au maximum 7 heures *</li> <li>• <b>E-Learning: max. 23 Stunden</b> (nouveau : aucune restriction)</li> </ul> <p>* tous les deux ans</p>
Art. 8	<p><b>Art. 8 Report des heures de formation continue sur la période de formation continue suivante</b></p> <p>Si un membre suit une période de formation qui comprend davantage d'heures de formation continue que celles exigées, les heures de formation excédentaires et comptabilisables peuvent être reportées sur la période de formation continue suivante. Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne pourront pas être reportées sur la période de formation continue suivante. Un report supplémentaire sur des périodes de formation ultérieures n'est pas possible.</p>	<p><b>Art. 8 Report des heures de formation continue sur la période de formation continue suivante</b></p> <p>Si un membre suit une période de formation qui comprend davantage d'heures de formation continue que celles exigées, les heures de formation excédentaires et comptabilisables peuvent être reportées sur la période de formation continue suivante. <del>Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne pourront pas être reportées sur la période de formation continue suivante.</del> Un report supplémentaire sur des périodes de formation ultérieures n'est pas possible.</p> <p><b>Exceptions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les heures de formation excédentaires en psychologie médicale (groupe 2) ne peuvent pas être reportées sur la période de formation continue suivante.</li> <li>• Les heures de formation excédentaires du groupe 4 ne peuvent pas être reportées sur la période de formation continue suivante.</li> <li>• Les heures excédentaires provenant des "activités créditées" (article 7) ne peuvent pas être reportées à la période suivante de formation continue.</li> </ul>
Art. 13	<p><b>Art. 13 Non respect de l'obligation de formation continue</b></p> <p>Un membre qui ne respecte pas l'obligation de formation continue exigée est mis en demeure de le faire sous un délai approprié. Si ce membre ne respecte pas une nouvelle fois cette obligation, il est exclu de l'association conformément à l'article 8 des statuts.</p>	<p><b>Art. 13 Non respect de l'obligation de formation continue</b></p> <p>Un membre qui ne respecte pas l'obligation de formation continue exigée est mis en demeure de le faire sous un délai approprié. <del>Si ce membre ne respecte pas une nouvelle fois cette obligation, il est exclu de l'association conformément à l'article 8 des statuts.</del> <b>Si ce membre ne respecte pas une nouvelle fois cette obligation, il doit renoncer à l'adhésion A. Le secrétariat discute avec lui des autres options d'adhésion (par exemple, adhésion D, statut inactif).</b></p>
An-nexe	<p>3. Comptabilisation des heures</p> <p>Tous les deux ans, comptabilisation de 23 heures maximum pour la participation à des formations en e-learning (Art. 7.1 du règlement de formation continue).</p>	<p><b>Supprimé; toutes les heures de formation continue peuvent être effectuées sous forme d'E-Learning</b></p>